



**INFORMATION et CONSEIL FOURNIS PREALABLEMENT
à l'ADHESION au CONTRAT d'ASSURANCE
« GARANTIE REMBOURSEMENT INTÉGRAL (*) TV E.LECLERC »
(Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)**

Vous êtes client d'un centre E.LECLERC et propriétaire d'un téléviseur que vous venez d'acquérir dans ledit magasin.

Vous souhaitez bénéficier dès la date d'acquisition de votre téléviseur d'une garantie d'assurance en cas de panne ou de défectuosité de pixels destinée à couvrir ledit téléviseur.

Une assurance dénommée «GARANTIE REMBOURSEMENT INTÉGRAL(*) TV E.LECLERC » vous est dès lors proposée, assortie des garanties suivantes :

Panne du téléviseur et défectuosité pixels constatées pendant la période de validité de la «GARANTIE REMBOURSEMENT INTÉGRAL(*) TV E.LECLERC ».

Le contrat d'assurance «GARANTIE REMBOURSEMENT INTÉGRAL(*) TV E.LECLERC » à adhésions individuelles facultatives n° 8 560 073 est présenté

- par Banque Edel, SNC au capital de 67.524.820 € - 5, avenue Marcel Dassault - BP 65806 - 31505 TOULOUSE Cedex 5 - RCS Toulouse B 306 920 109 - Orias n°07 036 333
- ou/et par votre centre E.LECLERC(**) au titre de la dérogation prévue par l'Article R 513-1 du Code des assurances.

BANQUE EDEL est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Les noms des entreprises d'assurance avec lesquelles BANQUE EDEL travaille sont disponibles sur simple demande (Article L 520-1, II, 1°, b du Code des assurances).

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

(*) Les garanties du contrat d'assurance «GARANTIE REMBOURSEMENT INTÉGRAL TV E.LECLERC » s'appliquent selon les conditions, limites, et exclusions prévues dans la Notice d'Information ci-jointe.

(**) Consulter la liste des magasins participants sur le site www.e-leclerc.com.

**GARANTIE REMBOURSEMENT INTÉGRAL (*) TV E.LECLERC
(NOTICE D'INFORMATION)**

Conditions générales valant Notice d'Information du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 8 560 073 souscrit :

- par votre centre E.LECLERC(**) en qualité de Souscripteur.
- par l'intermédiaire de SPB, SA à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1.000.000 Euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier intermédiaire,
- auprès de DAS Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, Immatriculée au RCS Le Mans 775 652 142 et de DAS, Société anonyme, au capital de 60.660.096 €, Immatriculée au RCS Le Mans 442 935 227, ayant leurs sièges sociaux sis 33, rue de Sydney 72045 LE MANS CEDEX 2, Entreprises régies par le Code des assurances, en qualité d'Assureur,
- et géré par SPB en qualité de Courtier gestionnaire.
- et présenté par Banque Edel, SNC au capital de 67.524.820 € - 5, avenue Marcel Dassault - BP 65806 - 31505 TOULOUSE Cedex 5 - RCS Toulouse B 306 920 109 - Orias n°07 036 333, ou/et par votre centre E.LECLERC(**) au titre de la dérogation prévue par l'Article R 513-1 du Code des assurances.

DAS, SPB, et BANQUE EDEL sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.



1. Modalités d'Adhésion

Le contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n° 8 560 073 est accessible, aux seuls acquéreurs d'un Téléviseur acheté neuf dans un centre E.LECLERC, ci-après dénommé "centre E.LECLERC".

L'adhésion se fait au moment où l'Assuré, ayant préalablement reçu et pris connaissance de la présente Notice d'Information, règle, au moment de l'achat du Téléviseur, le montant de la cotisation d'assurance au centre E.LECLERC, **sous réserve de renvoyer le Bulletin d'adhésion, dûment complété et signé à SPB, à l'adresse précisée à l'Article 10. « Dispositions diverses », dans les 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'achat du Téléviseur.**

L'Assuré doit conserver la Notice d'Information, un exemplaire du Bulletin d'adhésion, la facture du centre E.LECLERC attestant le paiement de l'Appareil garanti et le paiement de la cotisation d'assurance de l'Appareil garanti.

La date d'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 8 560 073 et la date d'achat du Téléviseur doivent être identiques.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Téléviseur à la fois.

2. Définitions

• Accessoire :

Pièce non nécessaire au fonctionnement de l'Appareil garanti - selon les normes du constructeur- mais pouvant être associée au fonctionnement de celui-ci - dans les conditions et normes définies par le constructeur.

• Accident :

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et à l'Appareil garanti, subi involontairement par l'Assuré, et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi par l'Appareil garanti.

• Accidents d'ordre électrique :

Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

• Assuré :

L'Assuré résidant habituellement en France métropolitaine ou l'Assuré frontalier.

• Assuré résidant habituellement en France métropolitaine :

La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil garanti et titulaire de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 8 560 073 en cours de validité, et dont le nom figure sur le Bulletin d'adhésion.

• Assuré frontalier :

La personne physique majeure résidant habituellement en Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco, **à moins de 50 kms (cinquante kilomètres) de la frontière avec la France métropolitaine**, propriétaire de l'Appareil garanti et titulaire de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 8 560 073 en cours de validité, et dont le nom figure sur le Bulletin d'adhésion.

• Appareil garanti :

L'Appareil garanti est le Téléviseur acheté neuf dans un centre commercial E.LECLERC par l'Assuré, dont les références figurent sur la facture du centre commercial E.LECLERC attestant le paiement du Téléviseur et le règlement de la cotisation d'assurance concernant ledit Téléviseur, et dont les références et le numéro de série sont portés sur le Bulletin d'adhésion.

La valeur d'achat unitaire toutes taxes comprises de l'Appareil garanti doit être inférieure ou égale à 2000 € TTC (deux mille euros toutes taxes comprises).

Ou l'Appareil de remplacement.

Ou l'Appareil de substitution.

• Appareil de remplacement :

Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil garanti original ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales équivalentes **(à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme, ou de design)**, acquis par l'Assuré, dans le cadre de la Garantie et suivant les modalités définies à l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

L'Appareil de remplacement doit être déclaré par l'Assuré par écrit à : SPB - E.LECLERC Remboursement intégral^(C) TV- 76095 LE HAVRE Cedex sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de Déchéance du droit à garantie.

• Appareil de substitution :

Appareil fourni par le centre E.LECLERC ou le constructeur dans le cadre de la « garantie E.LECLERC panne au déballage de 15 jours ».

L'Appareil de substitution doit être déclaré par l'Assuré par écrit à : SPB - E.LECLERC Remboursement intégral^(C) TV- 76095 LE HAVRE Cedex sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de Déchéance du droit à garantie.

• Consommable :

Pièce nécessaire au fonctionnement de l'Appareil garanti - selon les normes du constructeur- et devant être renouvelée périodiquement - dans les conditions et normes définies par le constructeur- pour assurer le fonctionnement de l'Appareil garanti.

• Déchéance

Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'Article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n° 8 560 073, en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

• Défectuosité de pixels :

Défaut affectant un ou plusieurs pixels de l'Appareil garanti.

Est considéré comme défectueux :

- le pixel bloqué en position allumée,

- le pixel ne s'allumant jamais,

- le pixel dont un sous-pixel s'allume en permanence ou ne s'allume jamais.

• Dommage matériel accidentel :

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti, et résultant d'un Accident.

• Franchise :

Quote-part du Sinistre qui reste à la charge de l'Assuré, dans certains cas de mise en œuvre de la Garantie.

• La Garantie :

La garantie d'assurance « Remboursement intégral^(C) TV E.LECLERC » objet du contrat collectif d'assurance n° 8 560 073.

• Indemnité :

Montant versé par SPB à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n° 8 560 073.

Ce montant ne pourra pas dépasser la Valeur de remboursement (voir définition).

• Pixel :

Un pixel est un petit composant électronique de l'écran TFT ou LCD. Chaque pixel est composé de 3 transistors de couleurs représentant les 3 couleurs basiques : rouge, vert et bleu.

• Panne

Le dysfonctionnement de l'Appareil garanti ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil garanti ou relevant de l'Usure de l'Appareil garanti.

-Sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 4.-

**• Panne intermittente**

La situation de Panne où l'Appareil garanti fonctionne mais uniquement de façon aléatoire.

Sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 4.-

• Phénomène de catastrophe naturelle :

Le phénomène direct causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...).

• Période panne au déballage :

Période de 15 (quinze) jours calendaires, à compter de la date d'achat de l'Appareil garanti original pendant laquelle le centre E.LECLERC échange l'Appareil garanti original, en cas de panne de celui-ci, par un appareil neuf, après constat de la panne par le SAV E.LECLERC.

• Phénomène de catastrophe naturelle :

Le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...).

• Téléviseur :

Un téléviseur commercialisé par le centre E.LECLERC.

• Sinistre :

Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n° 8 560 073.

• Tiers :

Toute personne autre que l'Assuré, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser l'Appareil garanti.

• Usure :

Détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

• Valeur de remboursement :

Valeur d'achat toutes taxes comprises (hors frais de livraison et d'installation) de l'Appareil garanti original réglée au Centre E.LECLERC par l'Assuré.

3. Objet et limites de la Garantie

3.1. En cas de Panne ou de Défectuosité de pixels de l'Appareil garanti original, après l'échéance de la Période panne au déballage, et pendant la période de validité de la Garantie, l'Assuré obtient son échange, par un Appareil de remplacement, au sens des dispositions du contrat collectif d'assurance n° 8 560 073, suivant les modalités définies à l'Article 5. de la présente Notice.

3.2. En cas de Panne ou de Défectuosité de pixels de l'Appareil de remplacement, celui-ci est assuré dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti original, telles que définies au paragraphe 3.1, pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de la garantie de l'Appareil garanti original.

-Sous réserve de mentionner l'Appareil de remplacement à SPB - E.LECLERC Remboursement intégral^(C) TV- 76095 LE HAVRE Cedex.

3.3. En cas de Panne ou de Défectuosité de pixels de l'Appareil de substitution, celui-ci est assuré dans les mêmes conditions que l'Appareil garanti original, telles que définies au paragraphe 3.1. pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de la garantie de l'Appareil garanti original.

-Sous réserve de mentionner l'Appareil de substitution à SPB - E.LECLERC Remboursement intégral^(C) TV- 76095 LE HAVRE Cedex.

3.4. Franchise applicable si l'Appareil garanti remis à SPB par l'Assuré est incomplet.

Si dans le cadre d'un Sinistre, l'Assuré remet à l'Assureur, dans les conditions définies à l'Article 5. « En cas de Sinistre », l'Appareil garanti incomplet, c'est-à-dire sans sa connectique et /

ou ses Accessoires et /ou sa télécommande, lorsque ces éléments sont fournis d'origine par le constructeur et avec l'Appareil garanti lors de son achat, il sera fait application dans le cadre de l'indemnisation dudit Sinistre d'une Franchise correspondant à une réduction de 10 % (dix pour cent) par Accessoire manquant (ex : télécommande, pied TV), de la Valeur de remboursement.

L'Article 3.4 s'applique dans les mêmes conditions à l'Appareil de remplacement et à l'Appareil de substitution.

3.5. Dispositions légales et autres dispositions contractuelles.

A l'exception des dispositions ci-dessus relatives à l'Appareil de remplacement et à l'Appareil de substitution, la Garantie ne couvre que l'Appareil garanti acheté neuf par l'Assuré dans un centre E.LECLERC, pendant la durée de validité de la Garantie, à l'exclusion de tout autre appareil similaire, acheté ou non dans un centre E.LECLERC, en possession de l'Assuré.

La Garantie ainsi consentie ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.

(Les articles qui doivent être obligatoirement mentionnés sont cités ci-dessous).

La Garantie ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

En cas de résolution de la vente de l'Appareil garanti et de remboursement par le centre E.LECLERC au client du prix de l'Appareil garanti pour cause de défauts cachés ou en cas de réparation, ou de remplacement, ou de remboursement de l'Appareil garanti pour cause de défauts de conformité, l'adhésion à l'assurance sera résolue, et l'Assuré bénéficiera alors, du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur sa demande formulée à : SPB - E.LECLERC Remboursement intégral^(C) TV- 76095 LE HAVRE Cedex.

L'Assuré étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.

La Garantie ne saurait faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie constructeur pendant la durée de l'adhésion, en s'adressant au centre E.LECLERC ou en s'adressant directement au constructeur.

En cas de mise en jeu de cette garantie constructeur, et sous réserve de son acceptation par le constructeur, après l'échéance de la Période panne au déballage, l'adhésion à l'assurance sera résolue, et l'Assuré bénéficiera alors, du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur sa demande formulée à : SPB - E.LECLERC Remboursement intégral^(C) TV- 76095 LE HAVRE Cedex.

L'Assuré étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.

Il est convenu expressément entre les parties que si l'Assuré opte pour l'indemnisation en carte cadeau E.LECLERC, il reconnaît que cette dernière a une durée de validité limitée à 1 (un) an. S'il n'en fait pas usage dans ce délai de validité ou s'il ne l'utilise que partiellement dans ledit délai, le solde positif apparaissant à l'échéance sur la carte cadeau E.LECLERC sera transféré de plein droit à l'Assureur qui tiendra la somme à disposition de l'Assuré et réglera ce dernier, par chèque ou virement, à réception d'une demande écrite de sa part formulée à :

SPB – E.LECLERC Remboursement intégral^(C) TV
76095 LE HAVRE Cedex



La demande écrite de l'Assuré devra intervenir dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date initiale d'indemnisation en carte cadeau E.LECLERC, avec en pièce jointe ladite carte. Au-delà de ce délai, l'Assureur sera en droit d'opposer à l'Assuré la prescription biennale.

Article L211-4 du Code de la consommation :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 du Code de la consommation :

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211- 12 du Code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

La Garantie est accordée sous réserve notamment de l'Article 4 « Exclusions de la garantie » et de l'Article 5 « En cas de Sinistre ».

4. Exclusions de la Garantie

La Garantie ne couvre pas :

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- Les Sinistres résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un Tiers.
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- La récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre.
- Les défauts de colorimétrie des pixels.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de catastrophe naturelle constaté par Arrêté interministériel).
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels imputables à des Accidents d'ordre électrique dont l'origine est extérieure à l'Appareil garanti.

- Les Pannes et la Défectuosité de pixels résultant d'un Dommage matériel accidentel.
- Les Dommages matériels accidentels.
- Les Pannes lorsque le diagnostic fait apparaître en même temps que la Panne un cas d'exclusion prévu au présent article indépendamment de la date de survenance de l'évènement générateur de l'exclusion.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels liées à la sécheresse externe, à l'oxydation, à la présence de poussières, ou à un excès de température externe.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels liées à l'utilisation de périphériques, consommables ou Accessoires non-conformes ou inadaptés à l'Appareil garanti.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels résultant d'une utilisation non conforme selon le diagnostic d'une station technique agréée par l'Assureur.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels relevant d'un usage professionnel de l'Appareil garanti dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels résultant d'une modification non-autorisée, de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels lorsque l'Appareil garanti est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréés par l'Assureur ou par le centre E.LECLERC.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels relatives aux périphériques, aux Accessoires, aux Consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti. (connectique, télécommande, écouteurs, lunettes 3D, pied TV, enceintes.)
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels pour lesquelles l'Assuré ne peut fournir l'Appareil garanti en panne ou dont un ou plusieurs pixels sont défectueux.
- Les frais de mise en service, d'installation et de livraison.
- Les réglages accessibles à l'Assuré sans démontage de l'Appareil garanti.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels lorsque le numéro de série de l'Appareil garanti en panne ou dont un ou plusieurs pixels sont défectueux est illisible.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » – se référer à l'Article 3. de la présente Notice –.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge ». – se référer à l'Article 3. de la présente Notice-.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels relevant de la garantie constructeur, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » – se référer à l'Article 3. de la présente Notice-.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels pendant la Période panne au déballage.
- Les Pannes et la Défectuosité de pixels des appareils d'exposition, ou reconditionnés ou d'occasion.

5. En cas de Sinistre

5.1. Déclaration du Sinistre par l'Assuré

Sous peine de Déchéance du droit à garantie, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra impérativement, dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du Sinistre :



- **Contactez l'Assistance Téléphonique SPB au :**
0 970 821 629⁽¹⁾
du lundi au samedi de 9h00 à 20h00⁽²⁾

(1) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(2) Hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France métropolitaine).

En informant le téléopérateur de son adhésion à la « Garantie Remboursement intégral^(*) TV E.LECLERC ».

Si une Panne ou une Défectuosité de pixels est diagnostiquée par l'Assistance Téléphonique SPB, celle-ci transférera l'appel de l'Assuré vers le service de gestion Sinistres SPB pour que l'Assuré puisse déclarer son Sinistre.

5.2. Procédure de remboursement

Sans préjudice de l'Article 5.3 :

L'Assuré résidant en France métropolitaine, fait parvenir l'Appareil garanti, selon les instructions de SPB :

- A une station technique agréée SPB, aux frais de l'Assuré, ou aux frais de l'Assureur par transporteur – sélectionné par SPB.

L'Assuré frontalier résidant en Belgique, Luxembourg, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco, en Suisse, fait parvenir l'Appareil garanti, selon les instructions de SPB :

- A une station technique agréée SPB, en France métropolitaine la plus proche de la frontière, aux frais de l'Assuré, – par transporteur – sélectionné par SPB.

Une station technique agréée par SPB établira un diagnostic – sous 24 heures ouvrées à réception de l'Appareil garanti ou, en cas de Panne intermittente donnant lieu à un diagnostic générant le dépassement dudit délai, sous 96 heures ouvrées -.

Lorsque la Panne ou la Défectuosité de pixels de l'Appareil garanti – selon le diagnostic de la station technique agréée par SPB – est avérée :

L'Assuré est indemnisé dans les conditions suivantes, à son choix :

- Soit une carte cadeau E.LECLERC, d'un montant égal à la Valeur de remboursement -sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise- est remise à l'Assuré, pour l'utilisation unique de ladite carte, en vue l'acquisition de tout ou partie d'un Appareil de remplacement.
- Soit un virement ou un chèque d'un montant égal à la Valeur de remboursement -sous réserve de l'application éventuelle de la Franchise- est adressé par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Assuré, en vue l'acquisition de tout ou partie d'un Appareil de remplacement.

5.2.1 Cas de Panne ou de Défectuosité de pixels non avérées

Lorsque la Panne ou la Défectuosité de pixels de l'Appareil garanti – selon le diagnostic d'une station technique agréée par SPB – n'est pas avérée, l'Appareil garanti sera restitué par SPB à l'Assuré – aux frais de l'Assureur ou de l'Assuré- par un mode d'envoi et une prise en charge des frais identiques et réciproques aux modes et prises en charge des frais décrits dans l'Article 5.2 pour la livraison de l'Appareil garanti à la station technique agréée par SPB.

5.2.2 Propriété de l'Assureur

L'Appareil garanti en Panne avérée ou de Défectuosité de pixels

avérée deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré (Article L.121-14 du Code des assurances).

5.3. Pièces justificatives :

L'Assuré devra fournir à SPB - E.LECLERC Remboursement intégral^(*) TV- 76095 LE HAVRE Cedex, les pièces justificatives suivantes :

- La facture E.LECLERC et le ticket de caisse attestant du règlement de l'Appareil garanti et de la cotisation d'assurance concernant ledit appareil.
- Le Bulletin d'adhésion –émargé- au contrat collectif d'assurance n° 8 560 073
- Le récépissé de l'Appareil de remplacement
- Le récépissé de l'Appareil de substitution.

Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Par ailleurs, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre.

5.4. Règlement des Sinistres

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice d'information, l'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré dans les conditions définies à l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

-sous réserve que l'Assureur soit en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre-.

6. Cotisation

La cotisation d'assurance est réglée en sa totalité, par l'Assuré au centre E.LECLERC, à la date d'achat de l'Appareil garanti.

Son montant est indiqué sur le Bulletin d'Adhésion et sur la facture du centre E.LECLERC attestant son règlement de la cotisation d'assurance.

En cas d'incohérence entre le Bulletin d'adhésion et la facture ou le ticket du centre E.LECLERC de la cotisation d'assurance, seuls ces 2 derniers feront foi.

Le montant de la cotisation est calculé en fonction de la valeur d'achat TTC (toutes taxes comprises) de l'Appareil garanti.

7. Prise d'effet, durée et cessation de l'adhésion et de la Garantie

L'adhésion prend effet à sa date de conclusion telle que définie par l'Article 1. « Modalités d'adhésion ».

La durée de l'adhésion est de 2 (deux) ans, sauf cas de cessation anticipée.

La Garantie prend effet :

Le jour suivant la date d'échéance de la Période panne au déballage de l'Appareil garanti.

La Garantie prend fin :

- A la date de cessation de l'adhésion quelle qu'en soit la cause.

**L'adhésion cesse :**

- A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie au présent Article.
- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance, selon les modalités prévues à l'Article L 113-3 du Code des assurances.
- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties d'assurance. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'est plus couru sera remboursée à l'Assuré par l'Assureur.
- En cas d'exercice par l'Assuré ou l'Assureur de leur faculté de résilier l'adhésion à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle à : SPB – E.LECLERC Remboursement intégral⁽¹⁾ TV- 76095 Le Havre Cedex (cf. Article L 113-12 du Code des assurances). Dans ce cas, l'Assuré sera remboursé par l'Assureur de la cotisation d'assurance correspondant à la période annuelle d'assurance non échue, objet de la résiliation.

- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

8. Modification d'Adhésion

Toute modification de l'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un remplacement de l'Appareil garanti ou encore, consécutive à un changement de nom et / ou d'adresse, ... doit être déclarée par l'Assuré par écrit à SPB - E.LECLERC Remboursement intégral⁽¹⁾ TV- 76095 LE HAVRE, sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de Déchéance du droit à garantie.

9. Territorialité

La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant en France métropolitaine et dans les zones géographiques à moins de 50 km (cinquante) de la frontière avec la France métropolitaine et situées en Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Toutefois, l'acquisition de l'Appareil de remplacement ne peut être réalisée qu'en France métropolitaine.

10. Dispositions diverses

• Correspondance / Accueil Téléphonique

Le Bulletin d'adhésion ainsi que toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires, et toutes déclarations de Sinistres devront être adressées exclusivement à :

**SPB – E.LECLERC Remboursement intégral⁽¹⁾ TV
76095 LE HAVRE Cedex
Tél. : 0 970 821 629⁽¹⁾
du lundi au samedi de 9h00 à 20h00⁽²⁾
Fax : 0 820 901 560
e-mail : leclercvtv@spb.eu**

(1) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

(2) Hors jours légalement chômés et/ ou fériés et sauf interdiction législative ou réglementaire (Heures France métropolitaine).

• Droit et langue applicables

Toute adhésion au contrat collectif d'assurance n° 8 560 073 ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

• Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 8 560 073 (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au contrat collectif d'assurance n° 8 560 073, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

• Informatique et libertés

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, les Courtiers (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion à l'Assurance «GARANTIE REMBOURSEMENT INTEGRAL⁽¹⁾ TV E.LECLERC », ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il leur est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée- relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de ses garanties ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, aux Courtiers (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou des Courtiers, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 – modifiée-, en contactant SPB **par courrier recommandé avec avis de réception adressé à SPB – E.LECLERC REMBOURSEMENT INTEGRAL⁽¹⁾ TV - 76095 Le Havre Cedex.**

• Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

• Prescription

Toute action dérivant du contrat collectif d'assurance n° 8 560 073 est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.



Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

• **Réclamations – Médiation**

Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'adhésion au contrat d'assurance collectif n° 8 560 073, l'Assuré doit s'adresser par écrit à :

SPB
Département Satisfaction Clientèle
76095 Le Havre Cedex.

Si la réponse donnée ne le satisfait pas, l'Adhérent peut écrire au Service Qualité de l'Assureur – DAS 34, Place de la République 72045 LE MANS Cedex 2 -.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Qualité de l'Assureur.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

• **Subrogation**

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.